C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4052-2018

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE À 735 KV ENTRE LES POSTES MICOUA ET DU SAGUENAY

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA PIÈCE HQT-1, DOCUMENT 2 DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **Mathieu Boucher,** chef Relations avec les Autochtones, Direction amélioration continue et Relations avec les autochtones, Hydro-Québec, 75, boul. René Lévesque Ouest, 17ième étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce HQT-1, Document 2 (ci-après « Document confidentiel ») est déposée dans le présent dossier sous pli confidentiel notamment quant aux coûts apparaissant sous la description « Ententes avec les autochtones », à la rubrique « Coûts du client » ;

2. Hydro-Québec soumet que le Document confidentiel, notamment sous la description « Ententes avec les autochtones », à la rubrique « Coûts du client », contient des informations financières sensibles et des renseignements confidentiels ayant des incidences économiques à l'égard du projet soumis à la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») pour autorisation dans le présent dossier;

3. La divulgation des renseignements contenus sous la description « Ententes avec les autochtones », à la rubrique « Coûts du client » du Document confidentiel

pourrait causer un préjudice important à la position de négociation du Transporteur à l'égard des communautés autochtones visées par le projet en cause ainsi qu'à l'égard d'autres communautés autochtones intéressées dans les projets futurs du Transporteur ;

4. La divulgation publique des renseignements précités contenus au Document confidentiel pourrait influencer négativement la capacité du Transporteur à négocier efficacement avec des communautés autochtones et des tiers dans le cadre de projets futurs et donc de nuire à la clientèle qui, par les tarifs de service de transport du Transporteur, assumera les coûts de ces projets ;

5. L'information en cause est confidentielle et a toujours été considérée comme telle par Hydro-Québec ;

6. Le Transporteur souligne que le Document confidentiel reproduit des renseignements ayant des incidences économiques qui sont contenus aux ententes entre Hydro-Québec et les communautés autochtones ; ces renseignements sont soustraits à la divulgation pour les motifs prévus, et ici récités, aux articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ;

7. Le Transporteur dépose la pièce précitée sous pli confidentiel et demande que la Régie en interdise la divulgation, la publication ainsi que toute diffusion des renseignements qui y sont contenus puisque l'intérêt public le requiert et ce, pour une durée indéterminée ;

8. Tous les faits allégués au présent document sont vrais et je suis disponible afin de fournir tout complément d'information selon la demande de la Régie.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 4 juillet 2018

(s) Mathieu Boucher

Mathieu Boucher

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 4 juillet 2018

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon, commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec #150 462